
Discussion sur le rassemblement de communes hors les murs de Paris, lors de la séance du 3 septembre 1790

Emmanuel Fréteau de Saint-Just, Jean Nicolas Dêmeunier

Citer ce document / Cite this document :

Fréteau de Saint-Just Emmanuel, Dêmeunier Jean Nicolas. Discussion sur le rassemblement de communes hors les murs de Paris, lors de la séance du 3 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 514-515;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8157_t1_0514_0000_11

Fichier pdf généré le 08/09/2020

gissement des prisonniers et sur le surplus d'ordonner le renvoi aux corps administratifs.

M. **Vieillard**, rapporteur, adopte l'opinion de M. Dêmeunier.

Le décret suivant est ensuite mis aux voix et adopté :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, et s'être fait rendre compte des procès-verbaux des officiers municipaux de Marnoz et Salins, en date des 5, 6, 7 et 8 août ;

« Declare que les articles 60 et 61 du règlement général, sur l'organisation des municipalités du royaume, du 4 décembre 1789, ayant établi des moyens constitutionnels d'obtenir justice, lorsque les citoyens formeront des plaintes ou des réclamations contre des officiers municipaux individuellement, ou contre le corps municipal entier, on ne doit s'adresser au Corps législatif, sur ces objets, que dans le cas de déni de justice de la part des corps administratifs et des tribunaux.

« Sur la détention des sieurs Pillot et Saillard, décrète que le roi sera prié d'ordonner à son procureur dans le tribunal établi à Salins, de requérir leur liberté, conformément aux lois, s'ils n'ont pas été décrétés de prise de corps, d'une manière légale. »

M. **Vieillard**, député de Coutances. Je suis aussi chargé de vous faire un rapport sur l'événement arrivé à M. de Roussy, ancien colonel du régiment de la Reine, cavalerie. Ce régiment, à Stenay, d'après les comptes faits par lui, s'est permis de faire souscrire à M. de Roussy pour 30,000 livres de billets endossés par tous les officiers du régiment et en outre par un riche particulier de la ville, qui, pour éviter des excès, a consenti à donner sa signature, avec cette condition néanmoins qu'ils ne seraient négociables qu'un mois après leur date. Les soldats, après quelques jours, ont soupçonné que pendant ce délai les officiers s'occuperaient de faire rendre les billets nuls; ils se sont rendus chez le particulier endosseur et possesseur des billets et l'ont forcé à les leur payer, quoique le délai ne fût pas expiré; les billets ont été négociés; il y a deux termes pour le payement de la somme : 6,000 livres sont payables le 6 de ce mois, et 24,000 livres le 14. Votre comité des rapports vous propose de décréter que l'Assemblée, prenant en considération les circonstances urgentes où se trouve M. de Roussy, charge son président de se retirer par-devant le roi, pour prier Sa Majesté de donner des ordres pour que les engagements contractés soient provisoirement acquittés par le Trésor public; de donner particulièrement des ordres pour que cette somme de 30,000 livres soit remboursée par le régiment.

M. **d'André**. Je demande qu'en ordonnant le remboursement provisoire par le Trésor public, on charge le comité militaire de présenter un projet de décret, pour aviser aux moyens de faire rendre les sommes ainsi volées, soit dans les caisses, soit en extorquant des obligations.

M. **Goupil**. L'Etat est déjà surchargé; il ne doit payer ni provisoirement ni définitivement des sommes indûment exigées quant à la forme, mais peut-être légitimement dues au fond.

M. **Duquesnoy**. J'appuie le projet de décret du comité par ce motif que le citoyen qui a généreusement donné sa signature ne doit pas être

inquiété pour l'acquittement de billets dont il espérait que la nullité serait prononcée. Les troupes ne doivent d'ailleurs ni voler dans les caisses, ni extorquer des obligations.

M. **Le Chapelier**. Je propose de ne rien statuer sur cette affaire jusqu'à ce que le comité militaire ait rendu compte de l'exécution du décret du 6 août dernier, relatif à l'examen des comptes des masses des régiments.

(Cette proposition est adoptée et l'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Dêmeunier**. Le comité de Constitution m'a chargé de vous rendre compte de la pétition présentée à l'Assemblée par les députés extraordinaires de Marseille et de Toulon. Elle a deux objets particuliers : le premier, c'est que les patrons pêcheurs de ces deux villes, qui, de temps immémorial, ont des juges de paix, des jurés et des prud'hommes qui terminent, avec la plus grande justice, les contestations qu'ils ont entre eux pour la pêche, conservent provisoirement cette juridiction. Le second, c'est que les anciens règlements sur la pêche soient réformés et qu'il en soit établi de nouveaux. Je pense que les vues de politique, dans le moment actuel, doivent déterminer l'Assemblée à décréter la première proposition et de renvoyer la seconde au comité de marine.

M. **Castellanet**. La revision des anciens règlements est indispensable. Depuis plusieurs années il s'est élevé à Marseille des difficultés très inquiétantes entre les pêcheurs marseillais et catalans; il est de l'intérêt général de mettre un terme à cet état de choses.

M. **le Président** met aux voix le projet de décret proposé par le comité de Constitution. Il est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète que la juridiction des prud'hommes, établie à Marseille et à Toulon, subsistera provisoirement, dans sa forme actuelle, et avec la compétence que lui accordent les lois et les règlements.

« Le surplus de la pétition des patrons pêcheurs de la première ville, touchant les règlements sur le fait de la pêche dans les mers de Marseille, est renvoyé aux comités de la marine et du commerce qui en feront incessamment leur rapport. »

M. **Dêmeunier**, rapporteur du comité de Constitution. Plusieurs hameaux des environs de Paris qui faisaient autrefois partie de la municipalité, en sont maintenant séparés par votre décret qui ordonne que l'enceinte des murs de Paris servira de borne à sa municipalité. Le comité de Constitution vous propose de les réunir pour en former une municipalité provisoire. Il est vrai que les municipalités sont déjà trop multipliées et, à ce sujet, le comité compte vous proposer bientôt de les réduire à une par canton; mais, en attendant, on ne peut laisser une espèce d'indépendance à ces villages. Nous vous proposons donc de rendre un décret pour que les citoyens actifs de la Grande-Pinte, de Bercy, du Ponceau, de la Rapée, du Petit-Bercy, de la rue de Bercy, qui faisaient autrefois partie de la municipalité de Paris, forment une municipalité provisoire qui se rassemblerait à la Grande-Pinte de Bercy, pour procéder aux élections, répartir leurs impositions, etc.

M. Fréteau. Je connais le sieur Santerre, demeurant à la Grande-Pinte; il est officier municipal de Charenton; rien n'empêche qu'il soit élu dans cette municipalité et cependant, il ne peut être membre de deux municipalités à la fois. Plusieurs citoyens de ces lieux ont concouru à d'autres élections; il y a donc inconvénient à adopter la proposition du comité.

Plusieurs membres demandent l'ajournement à demain.

L'ajournement est prononcé.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite des rapports du comité des finances sur la fixation des dépenses publiques.*

M. Lebrun, rapporteur, présente les dispositions suivantes, qui sont adoptées sans discussion :

Bibliothèque du roi.

« La dépense de la bibliothèque du roi sera réduite provisoirement à 110,000 livres.

Observatoire.

« La dépense sur l'Observatoire sera de 8,700 livres, savoir :

« Au directeur, sans retenue.....	2,700 liv.
« Pour trois élèves.....	3,000
« Pour entretien d'instruments....	2,400
« Pour la bibliothèque.....	600

« Tous les instruments d'astronomie, appartenant à la nation, seront remis à l'Observatoire.

« Il en sera dressé de même un inventaire dont copie signée du directeur de l'Observatoire sera remise aux Archives nationales.

« Le directeur pourra confier ces instruments, aux astronomes, à la charge d'en répondre.

« Les machines diverses appartenant à la nation, qui existent dans divers dépôts de Paris autres que celles qui sont attachées à des chaires et établissements publics, seront réunies au cabinet de l'Académie des Sciences.

« Il sera pareillement dressé un inventaire de toutes les machines, soit de l'Académie des sciences, soit des autres dépôts qui doivent y être réunis, soit des chaires et établissements publics; et copies de ces inventaires signées des dépositaires seront remises aux Archives nationales. »

Dépenses diverses relatives aux sciences.

« Le traitement de 3,000 livres accordé à M. l'abbé Bossu, comme professeur d'hydrodynamique, en survivance, renvoyé au comité des pensions.

« Les 1,500 livres portées en l'état de dépense du Trésor royal, sous le titre de remboursement à M. l'abbé Bossu, et indemnité de ses dépenses, renvoyées au département de la guerre.

« Les 1,800 livres accordées à M. Adanson, pour frais de loyer, renvoyées au comité des pensions.

« Les 1,500 livres accordées au sieur Dansse, de l'Académie des belles-lettres, renvoyées au comité des pensions. »

Administration de la mendicité.

M. Lebrun, rapporteur. C'a été une administration bien inculpée et sans doute justement inculpée, que celle de la mendicité; mais ce fut une pensée digne d'un gouvernement éclairé, que celle de faire disparaître un fléau honteux qui désolait les campagnes et calomniait la nation. Les moyens furent ceux du despotisme, et les instruments du despotisme sont toujours moralement mauvais. En pût-il choisir un bon, ceux qui devront agir sous ce premier instrument seront ou corrompus ou prêts à l'être. Il faut une longue chaîne pour propager son action d'un bout d'un grand royaume à l'autre; d'anneau en anneau les vices se multiplient, et n'y eût-il aucun autre vice, il y a celui de l'insouciance, celui de la dureté, celui du gaspillage. L'administration de la mendicité devait donc être nécessairement dispendieuse.

Un autre inconvénient plus grand : elle n'influaient que par la terreur; elle pouvait contenir jusqu'à certain point, mais elle ne changeait pas. Une administration civique, une administration municipale ont bien une autre force et d'autres moyens : elles arment contre la mendicité tous les citoyens; chaque propriétaire voit, dans celui qui ne travaille pas, l'homme qui doit être à sa charge ou qui doit le dépouiller; de là une coalition de tous les propriétaires pour multiplier, pour encourager les travaux qui les enrichissent et les défendent du danger de la mendicité. Partout on forme des ateliers; les pauvres sont contenus dans leurs paroisses et il n'y a plus ni mendiants, ni vagabonds. Ainsi, en rendant cette administration aux départements et aux municipalités, ce n'est pas seulement une dépense que l'on épargne au Trésor public, c'est une économie, c'est une source de richesses et d'industrie qu'on ouvre pour la nation. Voici le projet de décret que le comité des finances vous propose :

« La dépense portée au compte du Trésor public, sous le titre de travaux de charité et de destruction de la mendicité et du vagabondage, sera supprimée et renvoyée à la charge des départements. »

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Le comité de mendicité a présenté un plan général sur cet objet (1); il est important de ne pas prendre de mesure partielle et je propose d'ajourner cette question à la séance de dimanche prochain.

M. Fréteau. Les départements n'ayant encore pris aucune mesure pour la subsistance des malheureux, ils se trouveraient sans secours si l'on déchargeait le Trésor public de la dépense qui leur est destinée.

(L'Assemblée prononce l'ajournement demandé par M. de La Rochefoucauld-Liancourt.)

M. le Président. L'Assemblée va reprendre la *suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.* L'Assemblée, dans sa séance du 28 août, a décidé que la délibération resterait ouverte jusqu'au 10 septembre.

M. Pétion (*ci-devant de Villeneuve*) (2). Mes-

(1) Voy. le rapport du comité de mendicité, *Archives Parlementaires*, tome XVII, p. 105.

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Pétion.